

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. ARCHON-DESPEROUZES. — Audience du 14 janvier.

AVOCAT. — ÉLECTEUR. — PATENTE.

Un avocat peut se prévaloir pour être porté sur la liste électorale d'une patente de meunier.

Mais il ne peut être inscrit sur les listes électorales en sa double qualité d'avocat et de meunier. (Article 4 de la loi du 19 avril 1831.)

Le 29 septembre 1841 le sieur F..., avocat à Ambert, se pourvut devant le préfet du Puy-de-Dôme, pour demander une inscription sur la liste électorale. Sa demande fut rejetée par arrêté du 1^{er} octobre. Cette décision fut frappée d'appel le 12 du même mois par le sieur F... qui, prenant tout à la fois la qualité d'avocat et de meunier, demanda que la patente qu'il payait en cette qualité lui fût comptée.

Voici l'arrêt de la Cour :

« Considérant qu'à la vérité la patente de meunier qu'a cru devoir prendre le sieur F..., avocat près le tribunal d'Ambert, y est comprise (dans la somme des impôts), mais que l'incompatibilité des deux professions ne saurait, en ce qui concerne le droit électoral, détruire le fait matériel du paiement de la patente et infirmer la conséquence strictement rigoureuse que veut en tirer le sieur F... pour l'exercice de ses droits politiques; qu'il n'y a donc pas lieu dès lors de déduire l'impôt de cette patente du chiffre de contribution ci-dessus fixé;

« Mais considérant que si M. F..., méconnaissant la dignité de son ordre, a demandé, soit au conseil de préfecture, soit en appel, d'être porté sur les listes électorales en sa double qualité d'avocat et de meunier, il appartient à la Cour de reconnaître et de maintenir l'incompatibilité de ces qualités, consacrée par les plus anciennes traditions du barreau et formellement écrites dans tous les décrets et réglemens sur l'honorable profession d'avocat;

« Que c'est donc le cas d'ordonner que le sieur F... ne sera inscrit sur les listes électorales qu'en sa qualité d'avocat ou de propriétaire;

Par ces motifs,

« Réformant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1841, ordonne que le sieur F... sera inscrit sur les listes électorales du département du Puy-de-Dôme en qualité d'avocat et de propriétaire.

M. Moulin, avocat-général (conclusions conformes); M^e Chéral, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 21 janvier.

LE *Stabat* DE ROSSINI. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — M. AULAGNIER CONTRE M. TROUPENAS.

Il y a peu de jours, la salle des Italiens était remplie de la foule des dilettanti convoqués pour une solennité musicale du plus haut intérêt. L'auteur de *Moïse* et de *Guillaume Tell*, abordant après un bien long silence la musique religieuse, venait de composer un *Stabat mater* qui devait couronner magnifiquement sa carrière. Le succès, comme on sait, a dépassé l'attente des plus passionnés admirateurs de Rossini, et l'Italie musicale n'a plus rien à envier à l'Allemagne sa rivale.

La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 9 décembre, a rendu compte du procès en contrefaçon intenté devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine par M. Troupenas contre MM. Aulagnier et Schlesinger. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Bourgain pour MM. Aulagnier et Schlesinger, et de M^e Marie pour M. Troupenas, avait rendu un jugement prononçant un sursis à statuer sur la question de contrefaçon jusqu'à la décision de la question de propriété devant le Tribunal civil.

Aujourd'hui M. Aulagnier venait demander au Tribunal d'être déclaré seul et unique propriétaire du manuscrit du *Stabat Mater* de Rossini, portant la signature de l'illustre *maestro* et une dédicace écrite de sa main et conçue en ces termes :

« STABAT MATER, composto espressamente per sua eccellenza don Francisco Fernandez Varela, gran-croce dell'ordine di Carlo terzo, arcidiacono di Madrid, commissario generale della Crozada, e a lui dedicato da GIOACHINO ROSSINI. »
« Parigi, 26 marzo 1832. »

M^e Bourgain, avocat de M. Aulagnier, expose ainsi les faits de la cause :

« Au mois d'octobre dernier, M. Aulagnier, se croyant propriétaire du *Stabat* de Rossini, chargea MM. Thierry frères de graver cet ouvrage. La gravure était presque achevée lorsque M. Troupenas, se disant cessionnaire de tous les droits de Rossini, fit saisir les planches, et déposa une plainte en contrefaçon. Un procès s'engagea en conséquence devant la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle. J'opposai d'abord une fin de non recevoir tirée du défaut de dépôt préalable. Je soutins, en second lieu, que le Tribunal n'était pas compétent pour statuer sur une question de propriété qui devait être décidée par les Tribunaux civils. Mon adversaire prétendit que la question de propriété ne pouvait faire l'objet d'un doute; le ministère public ne fut pas de cet avis. Le Tribunal rendit un jugement que je dois vous faire connaître. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que le sieur Troupenas se prétend propriétaire d'un *Stabat* composé par Rossini; qu'il dit avoir été contrefait par M. Schlesinger et Aulagnier, ce dernier se prétendant aussi propriétaire de ce même *Stabat*;

« Attendu qu'Aulagnier ne se borne pas à une allegation, mais appuie ses prétentions de documents qui méritent un examen sérieux; qu'en cet état la question de propriété est une question préjudicielle qui domine le procès, non seulement quant au fond, mais encore quant aux fins de non-recevoir et aux moyens tirés soit du défaut de dépôt de la part de Troupenas, soit du défaut d'édition ou publication de la part du prévenu;

« Attendu que cette question préjudicielle n'est pas de la compétence du Tribunal de police correctionnelle, qui ne peut connaître d'intérêts privés qu'alors qu'il y a délit préalablement constaté, ce qui n'a pas lieu dans la cause, dans laquelle, au contraire, la question civile doit être jugée avant tout, puisque de sa décision il peut résulter qu'il n'y a pas de délit, ce qui aurait lieu, en effet, si Aulagnier est reconnu propriétaire;

« Par ces motifs, le Tribunal surseoit à statuer, tous droits et moyens réservés, et continue la cause au mois. »

Je ne veux pas donner à ce jugement plus de portée qu'il n'en a. Je

ne l'ai cité que pour constater que la question de propriété si cavalièrement traitée par mon adversaire avait soulevé les doutes les plus graves dans l'esprit des magistrats.

« Il ne me reste plus qu'à établir les droits de M. Aulagnier et à discuter les prétentions de M. Troupenas. Mais avant tout quelques mots sur les faits.

« En 1832 Rossini fit un voyage en Espagne. Son immense renommée, la finesse et la distinction de son esprit le firent accueillir dans la plus haute société. C'est alors qu'il fut présenté à son Excellence le révérend don Francisco Fernandez Varela, grand-croix de l'ordre de Charles III, archidiacre de Madrid, commissaire-général de la Crozada, un des seigneurs les plus éminents et les plus riches d'Espagne. Le révérend Varela pria Rossini de composer un morceau pour la chapelle de Saint-Philippe-le-Royal. Rossini promit de céder au désir qui lui était exprimé, se mit immédiatement à l'œuvre; mais bientôt les plaisirs du voyage ralentirent l'exécution de ce travail; Rossini revint en France sans avoir tenu sa promesse. De retour à Paris, Rossini céda aux nouvelles prières de l'archidiacre de Madrid et aux instances de M. Aguado, interprète des vœux de M. Varela, Rossini termina le *Stabat* qu'il avait commencé en Espagne, et l'envoya à Madrid. Le *Stabat* de Rossini fut exécuté le vendredi-saint 1833 dans la chapelle de Saint-Philippe-le-Royal de Madrid aux applaudissemens de tous les assistans.

« Don Varela voulut reconnaître en grand seigneur ce qu'il avait reçu du grand artiste, et il fit don à Rossini d'une précieuse tabatière en or, enrichie de 8 gros diamans, d'un prix de 40 à 120,000 francs.

« En 1837, le révérend Varela mourut léguant son immense fortune aux pauvres et reconnaissant pour ses exécuteurs testamentaires trois personnages importans de Madrid, trois conseillers de la Couronne appartenant aux familles les plus illustres de l'Espagne. Les exécuteurs testamentaires, persuadés que le *Stabat* dont ils avaient trouvé le manuscrit dans les papiers du défunt était la propriété de la succession, la vendirent en toute propriété à M. Oller par acte passé devant un notaire royal le 1^{er} décembre 1837.

« Voici le texte de cet acte :

« Dans la ville de Madrid, le 1^{er} décembre 1837, réunis les seigneurs illustres don Joseph Ramirez de Arellano, du conseil et chambre de Castille, fiscal du Tribunal de la Rota, et receveur de la chapelle royale; le seigneur don Miguel Vigil de Quinone, du conseil de S. M., et fiscal du Tribunal suprême de la Sante-Cruzada, et le seigneur don Julien Delgado du conseil de S. M., son secrétaire et cantador-général en retraite de la Minna Santa Cruzada, et d'autres privilèges subsidiaires, habitans dans cette ville, exécuteurs testamentaires avec pouvoirs du très excellent seigneur don Manoel Fernandez Varela, commissaire-général de la Santa-Cruzada, du Conseil-d'Etat, et chevalier du grand-croix du royal ordre espagnol de Charles III; par devant moi notaire soussigné de Sa Majesté, et témoin;

« Ont déclaré que dans les papiers de l'inventaire dudit très excellent seigneur, ils ont trouvé l'ouvrage de musique *Stabat Mater*, composé par le célèbre professeur Rossini, qui le dédia à feu très excellent seigneur commissaire, lequel ils firent examiner par des professeurs distingués et compétens pour procéder à sa vente au bénéfice des pauvres, qu'il a institué ses héritiers, et bien persuadés que cet ouvrage a été exécuté une seule fois par ordre dudit seigneur le vendredi saint 1833 dans la chapelle de Saint-Philippe-le-Royal de cette ville, par plus de cent professeurs, sous la direction de don Romon Carmino, il n'a plus la même valeur, nonobstant la grande estime qu'on donne justement à cet ouvrage capital, ont résolu de le vendre à M. Oller pour le prix de 5,000 réaux de veillon, qui est la somme la plus forte qui nous a été offerte.

« En vertu de quoi ils en ont fait remise à don Juan Capilla, prête de cette ville, fondé de pouvoir, et qui a payé la somme qui a été convenue, afin qu'il soit constant que ledit sieur est propriétaire de l'ouvrage en musique *Stabat Mater* de Rossini, que celui-ci dédia et dont il fit cadeau audit très excellent seigneur don Manoel Fernandez Varela, déclarent et assurent être ainsi, étant ses exécuteurs testamentaires.

« DON JOSEPH RAMIRES DE ARELLANO, MIGUEL VIGEL DE

« QUINONES, JULIAN DELGADO.

« Devant moi notaire,

« Zacaria DELGADO. »

« M. Oller a revendu la propriété du *Stabat* de Rossini à M. Aulagnier, moyennant 6,000 francs.

« Il y a, en réalité, aujourd'hui deux *Stabat* de Rossini. Il y a celui que je représente, signé de Rossini, composé en 1832, et qui a été vendu successivement à MM. Oller et Aulagnier. Et puis il y a celui qui vient d'être exécuté il y a quelques jours au Théâtre-Italien, aux applaudissemens d'une foule immense. C'est le *Stabat* que M. Troupenas vend tous les jours, malgré la défense qui lui a été faite par ordonnance de référé. Sur les treize morceaux qui composent ce *Stabat*, il en est cinq qui sont identiquement semblables à ceux du *Stabat* de 1832; huit morceaux ont été changés et modifiés par Rossini.

« Voici les faits, voici les actes. Lorsqu'en 1832 Rossini composa son *Stabat*, avait-il l'intention d'ajouter une œuvre nouvelle à ses œuvres si justement célèbres? Rassasié de gloire, voulait-il demander un nouveau triomphe à la musique religieuse qu'il n'avait point encore abordée? Non, Messieurs. Le *Stabat* a été composé en 1832, uniquement pour accomplir une promesse faite à don Varela, et cette promesse, i ne l'a accomplie qu'après les instances réitérées de l'archidiacre de Madrid et de M. Aguado. C'était donc un ouvrage demandé par M. Varela, composé pour lui, j'ajouterais payé par lui; car c'était dignement payer cette œuvre musicale que de faire don à Rossini d'une tabatière de 10,000 francs.

« Et maintenant si on me demande mon titre, le voilà. C'est ce manuscrit envoyé par Rossini, revêtu de sa signature et de son cachet; il y a même une circonstance que j'ignorais et dont la révélation est due à un journal qui n'est pas notre ami. Je veux parler de la *France musicale* qui, dans son numéro du 12 décembre dernier, a dit ce qui suit :

« La merveilleuse mémoire de Rossini a trouvé une occasion récente de se montrer publiquement; on sait que Rossini avait dédié en 1832, à un ecclésiastique espagnol le *Stabat* sublime dont les journaux ont parlé, et qui fera l'admiration des dilettanti cet hiver. Rossini n'en avait pas gardé une seule copie, et pourtant lorsque son éditeur, M. Troupenas, lui envoya demander à Bologne cette composition religieuse qui lui était destinée, il écrivit ce même *Stabat* sans omettre ni changer une seule note.

« Il est donc certain d'après cette révélation que Rossini n'avait pas son manuscrit et qu'il en avait fait un don sans réserve à M. de Varela. Ce ne fut que par un effort de prodigieuse mémoire que, sur les instances de M. Troupenas, il eut le bonheur de se rappeler son *Stabat*.

« M^e Bourgain invoque ici par analogie les principes consacrés dans le jugement et l'arrêt rendus dans l'affaire de Mme la baronne Gros, au sujet de la vente du tableau de la *Bataille des Pyramides*.

L'avocat repousse l'objection tirée de ce que Rossini n'avait pas entendu faire don de son *Stabat* au révérend Varela mais lui adresser une simple dédicace. « Rossini, a dit mon adversaire, a dédié *Guillaume Tell* à Charles X et le *Comte Ory* à M. Aguado, et, cependant, Charles X ne s'est pas considéré comme propriétaire de *Guillaume Tell*, et M. Aguado n'a jamais revendiqué le *Comte Ory*. Je répondrai à cela que ces partitions ont été publiées immédiatement après la représentation de ces œuvres à l'Opéra.

« Il n'en a pas été de même du *Stabat*, qui n'a été exécuté qu'une seule fois le vendredi-saint de 1833, dans la chapelle de Saint-Philippe-le-Royal, à Madrid, et qui, depuis lors, est resté enfoui dans la bibliothèque musicale du révérend Varela; et puis n'existe-t-il pas une grande différence entre cette dédicace du *Stabat*, qui dit que cette œuvre a été composée expressément pour don Francisco Fernandez Varela, archidiacre de Madrid, grand-croix de l'ordre de Charles III, commissaire de la Crozada, et la dédicace de *Guillaume Tell* et du *Comte Ory*?

« Les exécuteurs testamentaires de don Varela, dont l'opinion assurément doit avoir quelque poids dans l'affaire, ont vendu ce *Stabat* à M. Oller, moyennant la somme de 5,000 réaux de veillon.

« Devant le Tribunal de police correctionnelle, M. Troupenas a fait plaider qu'il était propriétaire du *Stabat* depuis 1835. Cela n'est pas et ne peut pas être, et je vais vous le prouver, avec vos propres déclarations.

« M^e Bourgain lit un passage d'une lettre de Rossini datée de Bologne, le 29 octobre 1841, dans laquelle l'illustre *maestro* dit à M. Troupenas : « Par ce même courrier, je vous envoie trois morceaux que j'ai mis en partition; il ne reste plus à vous envoyer que le dernier morceau final, que je vous enverrai la semaine prochaine. » Comment prétendez-vous être propriétaire depuis 1835, alors qu'il est constaté par Rossini lui-même qu'il vous a envoyé des morceaux du *Stabat* en 1841?

« A qui ferez-vous croire, M. Troupenas, qu'ayant depuis 1835 dans les mains une œuvre capitale du plus illustre compositeur, de Rossini, qui avait gardé le silence après *Guillaume Tell*, au grand regret du monde musical; à qui ferez-vous croire que vous, M. Troupenas, qui avez des journaux à votre disposition; que vous, qui connaissez merveilleusement l'art de faire mousser, un succès; que vous, à qui Rossini écrivait : « Tâchez de ne pas trop blaguer dans les journaux sur le mérite de mon *Stabat*, car il faut éviter que l'on se f... de vous et de moi. » A qui ferez-vous croire que vous avez gardé cette œuvre en portefeuille pendant dix ans? Cela est impossible.

« M. Aulagnier a écrit différentes lettres à Rossini. Mon adversaire vous en donnera sans doute lecture. Vous n'y verrez que deux choses : la première, c'est que M. Aulagnier se déclare hautement propriétaire du *Stabat*, et demande à Rossini s'il n'existe pas d'acte antérieur qui puisse lui donner quelque inépuisable; la seconde, c'est qu'il manifeste à Rossini le désir de s'entendre avec lui.

« On a raconté dans les salons bien des anecdotes sur la paresse de Rossini. Dans l'automne dernier, M. Fétis a fait une tournée musicale en Italie, et il a publié dans la *Gazette musicale*, à propos de son voyage, des lettres pleines de charme et d'intérêt. Il y rend compte d'une visite qu'il a faite à Rossini, à Bologne, où le *maestro* apporte un grand zèle dans ses fonctions de directeur du Conservatoire de musique. Rossini aurait dit modestement à M. Fétis : « Je ne suis pas un savant, moi... » Qu'on rapproche ce mot des paroles de Rossini publiées par la *Presse* : « Je ne reviendrai à l'Opéra que lorsque les juifs auront fini leur sabbat; » et vous reconnaîtrez l'artiste avec toutes ses rivalités.

« Vous comprendrez que Rossini après la réception des lettres de M. Aulagnier, qui lui annonçaient l'intention de publier le *Stabat* et de le faire exécuter dans un concert, ait été épouvanté de rentrer dans le monde musical avec une œuvre faite à la hâte en 1832 et seulement pour accomplir une promesse; vous comprendrez que l'amour-propre de l'artiste se soit réveillé et qu'il ait senti le danger que sa renommée pouvait courir. Aussi vous le verrez s'emporter dans une lettre complice de sa colère. Puis passant de l'indignation presque à la rage : « M. Aulagnier, écrit-il à M. Troupenas, menace de faire exécuter le *Stabat* dans un concert monstre; si telle chose était pour se réaliser, j'entends par cette lettre vous donner procuration pleine et entière, afin que les Tribunaux, la police empêchent de faire exécuter cet ouvrage... » Et plus loin il ajoute : « La plus grande partie des morceaux ne sont pas de ma composition, et je suis prêt à poursuivre jusqu'à la mort soit en France, soit à l'étranger tout éditeur qui voudrait user d'esroquerie. »

« Voilà la pensée intime, l'intention véritable qui animait Rossini.

« M. Aulagnier, qui connaît son Rossini par cœur, savait fort bien que dans l'exécution du *Stabat* il y avait la question de la rentrée de Rossini dans le monde musical. Aussi voilà pourquoi il lui proposait de s'entendre avec lui. C'est alors que M. Troupenas, le plus fin, le plus adroit gascon musical de France et de Navare (On rit) entendit parler du *Stabat* de Rossini acheté par M. Oller et revendu à M. Aulagnier. M. Troupenas, éditeur des œuvres de Rossini, se mit aussitôt en campagne et envoya un de ses commis à Bologne auprès de Rossini pour lui proposer d'acheter ce *Stabat* à des conditions avantageuses pour l'amour-propre et l'intérêt de l'artiste. Rossini accepta et M. Aulagnier fut mis de côté.

« Ainsi donc il est évident maintenant que M. Troupenas n'a pu être propriétaire du *Stabat* depuis 1835, et je ne relèverai pas cette étrange assertion de Rossini, disant que plusieurs morceaux du *Stabat* dédié à don Varela, et revendu à M. Aulagnier, ne sont pas de sa composition. Pour l'honneur du grand artiste je ne réfuterai pas cette assertion. Mais quand vous verrez le manuscrit du *Stabat* et la dédicace de la main de Rossini, avec le cachet de Rossini, vous ne penserez pas, Messieurs, que plusieurs morceaux ne sont pas de sa composition.

« Permettez-moi de vous rappeler en terminant le procès malencontreux intenté il y a dix à douze ans par M. Troupenas.

« Rossini avait fait jouer et graver en Italie les partitions de *Maometto II* et de *Mosé*. Ces partitions eurent un immense succès dans toute l'Europe.

« A cette époque Rossini, nommé par Charles X inspecteur-général de la musique en France et logé à l'Opéra, fit représenter à l'Académie royale de musique le *Siège de Corinthe*. Les marchands de musique de Paris ne se firent aucun scrupule de publier la partition du *Siège de Corinthe*, qui n'était autre chose que la transformation à la française de l'opéra de *Maometto II*. M. Troupenas, le grand éditeur des œuvres de Rossini, entra dans une violente colère et assigna les éditeurs de musique en vertu de l'acte de vente qui lui conférait la propriété des œuvres de Rossini; il ne fut pas difficile de prouver à M. Troupenas qu'il ignorait sans doute que le *Siège de Corinthe* n'était autre chose que le *Maometto II* déjà publié en Italie. M. Troupenas perdit honteusement son procès devant le Tribunal, et à la Cour, il intervint un arrêt confirmatif qui adopta purement et simplement les motifs des premiers juges. M. Troupenas fait aujourd'hui ce qu'il a voulu faire inutilement en 1828.

Je vous demande de repousser comme à cette époque les prétentions de M. Troupenas. Je persiste dans mes conclusions. »

Le Tribunal a continué à la huitaine pour entendre M^e Marie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 21 janvier.

AFFAIRE DALOZ. — SÉPARATION DE CORPS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 janvier.)

M. l'avocat du Roi Mahou prend la parole en ces termes :

« Messieurs, une semaine s'est écoulée depuis les plaidoiries, et nous sommes encore sous l'impression des brillants mais tristes débats que vous avez entendus. Tristes, en effet, car nous ne savons rien de plus pénible que le spectacle de ces déchirements intérieurs et de la dispersion des plus cruels secrets d'une famille. Nous voudrions qu'il fût permis d'ensevelir dès à présent dans l'oubli les révélations qui vous ont été faites. Mais la loi nous impose un devoir difficile et rigoureux. Nous vous devons le tribut de notre opinion, et nous sommes appelé à requérir devant vous la réparation publique d'un délit constant aux yeux de tous. Aussi bien, M. Daloz demande aujourd'hui contre sa femme une séparation de corps pour des faits d'adultère, et l'éclat de cette funeste rupture a trop retenti dans le monde pour qu'il soit possible d'en arrêter le scandale.

« Nous voulons faire la part des entraînements et des séductions de la vie ; nous devons, comme on l'a si bien dit, faire encore la part de cette faiblesse que nous sentons tous au fond de nos cœurs et qui réclame de nous tant de persévérance et tant d'efforts pour qu'il nous soit possible de prétendre à la vertu. Mais il est des faits trop graves pour être excusés dans cette enceinte, et chargé par les lois de veiller au maintien des mœurs, nous ne pouvons affaiblir ici les expressions de notre censure. Quelles fautes en effet ont marqué la vie conjugale de Mme Daloz ! quel oubli de ses devoirs ! quels cruels égarements ! Les preuves en sont si manifestes qu'elles ne permettent pas même la discussion, et vaincue par la production des lettres émanées d'elle et par la correspondance de ses complices, elle est forcée de s'incliner sous le poids des aveux les plus complets. »

M. l'avocat du Roi, entrant ici dans l'examen des faits de la cause, s'élève avec énergie contre la conduite de Mme Daloz et celle de ses complices : « La séparation doit être prononcée, dit-il, il n'y a pas à cet égard de doute possible. » Quant à l'emprisonnement, M. l'avocat du Roi soutient en droit et en s'appuyant de l'autorité de Merlin, que le désistement donné par le mari de la plainte portée par lui contre sa femme et son complice en police correctionnelle ne peut faire obstacle à ce que le ministère public, aux termes de l'article 308 du Code civil, requière devant la juridiction civile l'emprisonnement de la femme séparée pour cause d'adultère.

C'est avec regret, dit M. l'avocat du Roi, que nous nous voyons forcé de frapper dans sa liberté une femme déjà accablée par la douleur et les remords. Aussi nous laissons au Tribunal le soin de fixer la durée de son emprisonnement.

Passant ensuite à l'examen de la pension demandée, M. l'avocat du Roi pense qu'elle doit être fixée à 6,000 francs par an ; qu'elle ne pourrait être abaissée au-dessous de ce chiffre sans menacer l'existence de la femme et compromettre la dignité du mari lui-même.

Enfin M. l'avocat du Roi aborde la question de savoir à qui doit être remis l'enfant, question qu'il regarde aussi comme la plus grave et la plus importante. Après avoir posé en principe que l'intérêt de l'enfant seul doit déterminer la décision du Tribunal, il examine si l'enfant doit être remis à son père.

« M. Daloz, dit-il, toujours occupé d'affaires, ayant du vivant de sa première femme confié exclusivement à celle-ci le soin de ses deux enfants ; les ayant après sa mort remis aux mains de leur aïeule ; s'étant enfin immédiatement remarqué, paraît avoir senti lui-même qu'il était peu propre à l'éducation de jeunes enfants. Il serait imprudent de lui confier un enfant de six ans, dont la santé délicate exige des soins minutieux. L'éducation publique nous paraît offrir aussi de grands dangers. Le Tribunal pourrait remettre l'enfant à une personne de la famille, mais aucune jusqu'ici ne s'est offerte. La mère, quelque graves que soient les reproches qu'elle mérite, nous semble être dans l'intérêt de l'enfant le plus sûr dépositaire que puisse choisir le Tribunal. Quelle qu'ait été sa conduite, on ne peut douter de son affection maternelle. Il faut espérer d'ailleurs que cette mission sacrée la rappellera à ses devoirs et qu'elle oubliera des affectations coupables pour les confondre toutes dans une sainte et unique tendresse, la tendresse maternelle.

« Que cet enfant lui soit donc rendu, qu'elle sache le recevoir comme un dépôt sacré que lui remet votre confiance autorité, qu'il soit l'objet incessant de ses préoccupations et de ses soins, qu'elle concentre désormais sur lui toutes les affections de son âme en l'acceptant comme une garantie de sa moralité future ; qu'il soit un intérêt pour elle dans son enfance, qu'il lui devienne un appui dans l'âge viril, et si dans quelques années elle peut montrer à sa famille et au monde une femme repentante, une mère estimable et un fils vertueux, que tous ses torts alors lui soient à jamais pardonnés. »

M^e Chaix-d'Est-Ange : J'ai hésité, Messieurs, si je profiterais de la faculté qui m'est laissée par M. l'avocat du Roi de lui répondre sur l'application de l'article 308 du Code civil ; j'aurais voulu vous laisser sous l'impression de ces sentiments de douceur et de pitié si noblement, si éloquemment exprimés. Mais mon silence ferait supposer l'abandon de la question de droit, et je ne puis prendre sur moi de le faire, car, dans les circonstances de la cause, il me paraît impossible que Mme Daloz soit condamnée à la prison. L'avocat soutient que sa cliente est protégée contre les réquisitions du ministère public par la chose jugée, résultant de l'ordonnance de non lieu, rendu par la chambre du conseil de la police correctionnelle et par la maxime non bis in idem.

« Je ne veux pas, dit M^e Chaix, abuser du droit exceptionnel qui m'est accordé de parler après le ministère public pour rentrer dans l'examen des questions du fond ; mais qu'il me soit permis de dire un mot sur une chose insaisissable au barreau et qui, j'en suis sûr, ne lui appartient pas. Une note vous a été distribuée clandestinement à notre insu, note qui répondant aux observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter en faveur de ma cliente, a pour objet d'ajouter encore à tout ce qui a été dit contre elle par l'avocat de M. Daloz. C'est là le fait de M. Daloz, car il n'y a pas un avocat, pas un conseil qui ait pu l'autoriser à agir ainsi clandestinement dans l'ombre pour inspirer à ses juges des impressions fausses, calomnieuses contre une femme accusée, menacée dans sa liberté, dont l'avenir tout entier est entre vos mains. Je dis que ce n'est pas là seulement une chose condamnée par le barreau, mais un procédé que la loyauté la plus vulgaire ne se fût pas permise. »

M^e Léon Duval : Si la prison peut être épargnée à Mme Daloz, M. Daloz, loin de s'y opposer, le désire aussi vivement qu'elle même dans l'intérêt de son enfant et du nom qu'il porte. Quant au reproche d'un acte clandestinement répandu, voici le fait : une lettre a été adressée à M. Daloz par le frère de sa femme. Dans cette lettre Mme Daloz est complètement condamnée. Il n'est pas un mari qui ne s'en fût servi dans un pareil débat. M. Daloz l'a fait imprimer et remettre à ses juges, à ses juges seulement. C'était une faute sordide de la publicité. Mais qu'on ne se plaigne pas de n'en avoir pas eu connaissance et qu'on ne dise pas que c'est là une indignité, car M^e Daloz, quand elle a fatigué l'impartialité de ses juges, l'a rencontrée dans les pièces communiquées.

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer, et, au bout d'une heure, il est rentré à l'audience, et M. le président a lu un jugement qui prononce la séparation de corps et de biens entre M. Daloz et sa femme ; et attendu l'existence de deux adultères, la condamne à trois mois de prison, ordonne que l'enfant issu du mariage sera pendant deux ans remis à la mère pour être plus tard fait droit, s'il y a lieu ;

Condamne M. Daloz à payer à sa femme 6,000 francs de pension alimentaire, plus 1,000 francs par an pour subvenir aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant pendant tout le temps qu'il restera entre les mains de sa mère ;

Ordonne la restitution par Daloz à sa femme de la dot, dont le capital restera es-mains du mari, auquel cas il en paiera les intérêts à sa femme, sinon ordonne qu'il en sera fait emploi dans l'intérêt tant de la mère que de l'enfant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 21 janvier.

AFFAIRE LEHON. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20 et 21 janvier.)

M. le président : Appelez l'affaire Lehon.

M. Lecocq, audicien : M. le procureur du Roi contre Lehon.

M. le président : Avez-vous fait sommation au prévenu de se présenter à l'audience ?

M. Lecocq : J'ai fait sommation au prévenu de me suivre à l'audience. Il a refusé. J'ai dressé, conformément à la loi, procès-verbal de son refus.

M. le président : Nous, président, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1855, attendu que les débats ont démontré qu'il est utile à la manifestation de la vérité que Lehon soit interrogé sur plusieurs points du procès ; qu'il y ait confrontation avec plusieurs témoins et explications contradictoires ; qu'en cet état, il est devenu nécessaire qu'il soit amené à l'audience ; ordonnons que ledit Lehon sera amené par la force devant le Tribunal ; mandons, en conséquence, et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique d'exécuter et de prêter main-forte à l'exécution de notre dite ordonnance, et ordonnons que ladite ordonnance soit exécutée, même avant l'enregistrement.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. M. l'audicien Lecocq se transporte à la Conciergerie assisté d'un brigadier de gendarmerie et de deux gendarmes ; un quart d'heure se passe ; on apprend que le prévenu a déclaré formellement qu'il ne céderait qu'à la force, et qu'il n'a consenti à suivre l'audicien qu'après que le brigadier a fait le simulacre de mettre la main sur lui.

L'audience est reprise, on appelle de nouveau la cause de M. le procureur du Roi contre M. Lehon.

M. le président : Amenez le prévenu.

Le garde municipal de service appelle à plusieurs reprises le prévenu qui ne consent à descendre qu'après que l'audicien a été lui intimé l'ordre de descendre au banc ordinaire des prévenus.

Tous les regards de l'auditoire se portent avec curiosité sur le prévenu. On remarque tout d'abord qu'il a quitté, pour comparaître devant la justice, le ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur dont il est chevalier. Sa figure est pâle, son costume sévère et entièrement noir. Il salue le Tribunal et s'assied sans dire un mot.

M. le président : Faites retirer les témoins pendant que je vais procéder à l'interrogatoire du prévenu.

M. Lehon : Pardon, Monsieur le président, mais avant l'audition des témoins j'ai des observations à faire...

M. le président : Donnez d'abord vos nom et prénoms.

M. Lehon : Joseph-François-Hyacinthe Lehon, âgé de quarante-six ans, ancien notaire, rue du Coq.

M. le président : Etes-vous disposé à répondre à mes questions ?

M. Lehon : J'avais demandé le temps nécessaire pour préparer ma défense ; une audience tout entière a été consacrée au développement des moyens que j'avais à faire valoir pour obtenir une remise à quinzaine. La poursuite a jugé convenable de ne pas m'accorder le délai que je demandais : je me suis soumis et j'ai fait défaut parce qu'il m'importait que ma défense ne fût pas incomplète. Aujourd'hui on m'a demandé et je suis venu. J'ai cédé à la violence, mais je déclare que je suis décidé à ne faire aucune réponse sur quelque question que ce soit, quelque simple qu'elle soit.

M. le président : Ainsi vous voulez continuer à l'audience où vous avez été amené le système de lutte contre la justice que vous aviez commencé par tous les incidens que vous avez fait soulever au commencement de ces débats, et que le Tribunal a rejetés.

M. Lehon : Il n'entre pas dans mes idées de lutter avec la justice. Ce que j'ai demandé au Tribunal, je l'ai regardé comme indispensablement nécessaire à ma défense.

M. le président : En ce qui touche votre défense, vous n'ignorez pas que vous ne pouvez pas même invoquer ce prétexte. Le Tribunal avait fait entendre en effet que tous les délais que vous demanderiez pour la préparer seraient accordés ; que le supplément d'instruction que vous avez demandé aurait également lieu à l'audience, que pour ces deux points tous les délais nécessaires vous seraient accordés ; que nous n'entendrions le réquisitoire du ministère public qu'après tout le temps nécessaire pour vous mettre, vous et vos défenseurs, en état d'y répondre.

M. Lehon : Mon défenseur n'aurait pas eu le temps d'étudier l'affaire, et il me semble qu'une affaire de cette importance ne peut pas se préparer à l'audience. Je ne pouvais pas croire que le délai de quinzaine que je demandais me serait refusé, et mon défenseur a compris qu'il ne pouvait pas improviser ma défense sur les simples renseignements fournis par les débats.

M. le président : Vous avez reçu assignation vingt-cinq jours avant le jour fixé pour l'audience. Vous aviez tout le temps de vous préparer.

M. Lehon : Encore une fois je ne pouvais improviser une telle défense, et ma défense n'était pas préparée puisque je devais compter sur une remise.

M. le président : Je ne dois pas prolonger avec vous cette discussion ; il y a jugement. Vous savez maintenant quels nombreux chefs d'abus de confiance et d'esroquerie commis au préjudice de vos clients s'élèvent contre vous. Il s'agit de sommes importantes, de plusieurs millions. Ces diverses préventions se sont présentées aux débats avec les caractères les plus graves de mensonges et de fraudes multipliées. Ne pensez-vous pas qu'il soit de votre intérêt de donner des explications sur ces différents faits, si vous en avez à produire.

M. Lehon : Lorsque j'ai demandé un délai, vous voyez bien que j'avais raison, justement à cause de l'importance de ces faits. Plus je vous entends me tenir ce langage, et plus je reste convaincu de la nécessité où j'étais d'obtenir un délai pour préparer ma défense.

M. le président : C'est à l'audience surtout que la défense se prépare sur les faits. En effet, à mesure que chaque fait se produirait vous pourriez indiquer vos moyens de défense, les témoins à entendre. Le Tribunal se montrerait empressé à faciliter vos preuves, à faire venir les témoins que vous indiqueriez.

M. Lehon : Vous appréciez ma position, vous penserez qu'il est impossible de l'assimiler aux positions ordinaires. Il m'est impossible de me présenter ici avec un défenseur qui ne connaît pas mon affaire.

M. le président : Mais pour répondre à un interrogatoire sur des faits on n'a pas besoin d'avocat ; on ne doit pas même, à la rigueur, être assisté d'un avocat pour répondre à un interrogatoire. C'est le prévenu seul qui peut et doit répondre aux questions qui lui sont adressées sur des faits.

M. Lehon : Quand j'ai demandé un délai de quinzaine... c'était pour... c'était pour venir ici... avec un avocat qui pût m'assister.

M. l'avocat du Roi : Je dois cependant vous faire connaître, et cela dans votre intérêt, que le débat a révélé contre vous des charges de la plus haute gravité ; il ne s'agit pas contre vous de moins de cinquante-deux chefs de prévention. Il ne faut pas que le prévenu vienne dire qu'il n'est pas en état de répondre aux questions qu'on a à lui faire sur ces différents chefs de prévention, car il a déjà fourni des réponses sur chacun de ces points pendant le cours de l'instruction ; elle a, sur ces cinquante-deux chefs, été faite contradictoirement avec lui.

M. Lehon : Je remercie M. l'avocat du Roi de sa sollicitude. Il comprendra cependant que ce n'est pas seulement dans les interrogatoires et dans les dépositions de témoins que la défense peut puiser ses éléments ; déjà j'ai été à même de voir, par les dépositions qui me sont lues chaque jour par M. le greffier, que ces dépositions ne sont pas conformes à celles qui ont été recueillies par M. le juge d'instruction Fournierat. Sans doute j'ai de nombreuses objections à faire ; mais ce n'est pas dans la situation d'esprit où je me trouve que je peux, comme

ca, sans défenseur, répondre et réfuter. Il faut que M. l'avocat du Roi veuille bien se pénétrer de ma situation. S'il trouve que ce qui a lieu depuis trois jours est un débat contradictoire, je n'ai rien à dire. Quant à moi, il m'importait que ma défense fût complète. Plus les griefs qui s'élèvent contre moi sont graves, et plus je sens le besoin que ma défense soit entière. Il me semble que, dans l'état où je suis, elle ne l'est fait défaut, vous m'avez fait amener ici, j'ai dû me soumettre. On peut maintenant me faire des questions ; je ne répondrai à rien, même aux faits les plus simples.

M. l'avocat du Roi : Il faut que vous compreniez bien les griefs qu'on élève contre vous ; un homme comme vous, versé dans les affaires, doit savoir qu'alors même qu'il n'aurait à donner que des explications sur des faits de probité, il devrait nécessairement répondre. Ce sont là des faits positifs ; pour y répondre il ne faut aucune espèce de préparation.

M. Lehon : Je réponds que même pour de simples faits de probité il faut avoir le temps de rassembler ses preuves. C'est pour cela que j'ai demandé le temps nécessaire pour préparer ma défense.

M. le président : Vous avez le plus grand intérêt à répondre et notamment aux faits révélés hier par MM. Santerre, Leboulanger et Mlle Redouté.

M. Lehon : J'avais des réponses à faire à tous ces témoins ; mais je ne puis accepter les débats. Je veux une défense complète, et ma défense ne saurait être complète sans un défenseur.

M. le président : Pouvez-vous au moins donner à la justice et aux parties civiles des renseignements sur votre actif et votre passif ?

M. Lehon : Je ne puis faire de réponse à aucune question. J'en demande bien pardon à M. le président. Je suis décidé à ne faire aucune espèce de réponse.

M. le président : Faites venir un témoin.

M. Mosselmann, propriétaire, âgé de trente-deux ans.

M. le président : On a trouvé dans les papiers du prévenu, à l'article papeterie d'Essone, la mention d'une somme de 300,000 francs portée à l'actif. On a demandé à M. Lehon ce qu'étaient devenues les actions de cette papeterie, il a répondu que trois cent quarante de ces actions vous avaient été cédées à 150 francs.

M. Mosselmann : Je suis propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix-sept actions que j'ai eues à diverses époques.

D. A quelle époque à peu près ? — R. A trois époques différentes, si je me rappelle bien. J'ai fait une première affaire en 1855 pour soixante-trois actions. La seconde fois j'ai acheté de diverses personnes soixante-douze actions en 1840. La troisième opération que j'ai faite a eu lieu vers février 1841 ; j'ai acheté trois cent soixante-deux actions de M. Lehon, et je lui ai remis 290,000 francs.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelques observations à faire à cette déposition ?

M. Lehon : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit.

M. le président : Je serai obligé de vous interpellé de la même manière après chaque déposition.

M. l'avocat du Roi : Pouvez-vous expliquer dans quelles circonstances ces trois cent soixante-deux actions vous ont été remises ?

M. Mosselmann : M. Lehon vint me voir et me fit de vives instances pour m'engager à prendre ces actions. Il me dit que c'était pour rendre service à un de ses clients.

M. le président, au prévenu : Pouvez-vous expliquer comment il se fait que vous auriez porté à votre actif ces trois cent soixante-deux actions que vous aviez vendues ?

M. Lehon : Je ne veux pas scinder ma défense ; je n'ai aucune réponse à faire.

M. l'avocat du Roi : Mais il ne faudrait pas que le prévenu eût la prétention de dire ou de faire croire qu'il aura été jugé sans avoir été entendu. Il a fourni de nombreux interrogatoires dans l'instruction. Ces interrogatoires, les voici. (M. de Royer fait voir un volumineux dossier.) Ils sont connus de M. le président et de nous. C'est dans l'intérêt du prévenu que nous lui déclarons, pour la dernière fois, que quels que soient les changements et modifications si graves apportés dans les débats par les dépositions entendues hier, nous n'avons pas besoin de ses réponses à l'audience.

M. Lehon : Soit ; mais je ne puis répondre.

M. Landrin : Voulez-vous demander au témoin en quelles valeurs il a payé les 270,000 francs ?

M. Mosselmann : Mais... en écus, Monsieur.

M. Adrien Benoist : Je désirerais que le témoin s'expliquât sur ses relations avec M. Lehon.

M. Mosselmann, avec vivacité : J'avais quitté M. Lehon parce qu'il n'y avait pas d'ordre dans son étude, parce que je le regardais comme un homme incapable. Quoique je fusse parent de son frère l'ambassadeur, je l'avais quitté comme notaire. J'ai donné là un grand exemple. On aurait dû faire comme moi : quand on me demandait s'il fallait prendre M. Lehon pour notaire, je disais : Lehon ! non, non, allez chez Cahouët.

M^e Degoulard : Vous venez de dire que vous aviez quitté M. Lehon parce que vous l'aviez jugé incapable ; cependant vous avez continué à le voir dans l'intimité.

M. Mosselmann : Est-ce par hasard que pour cela il fallait ne pas faire semblant de le reconnaître, ne pas le saluer ?

M^e Degoulard : Il ne s'agit pas de savoir si vous ne deviez pas lui rendre un salut de politesse, mais si vous deviez faire encore des affaires avec lui.

M. le président : La déposition constate que le prévenu a porté dans son actif une valeur qui ne lui appartenait pas.

M. de Morny, propriétaire : J'ai acheté 560 actions de la papeterie d'Essone pour la somme de 240,000 fr. au moment de la constitution de l'affaire en société anonyme avant leur dépréciation et leur réduction, ce qui fait que je les ai payées plus cher que le prix actuel. J'en ai acheté d'autres plus tard, mais non pas à M. Lehon.

M. le président : Avez-vous acheté de M. Lehon 200 actions à 650 fr. dans un temps voisin de sa déconfiture ?

Le témoin : Non, Monsieur, jamais de ma vie. J'ai pris de M. Lehon 60 actions pour mon ami M. de Riouville, pour 30,000 francs, vers janvier 1841.

M. l'avocat du Roi : M. Lehon avait parlé de 200 actions qu'il vous aurait vendues.

Le témoin : C'est entièrement faux.

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à dire ?

M. Lehon : Je reste étranger aux débats.

Mme la baronne de La Chance est introduite.

D. Avez-vous acheté au prévenu des actions de la papeterie d'Essonne ?

— R. J'en ai acheté 161 le 13 février 1841.

D. Combien les avez-vous payées ? — R. Je n'en sais rien. J'ai donné 130,000 francs, on m'a donné 161 actions.

D. Comment avez-vous fait ce paiement considérable ? Est-ce en écus, en billets de banque ? — R. J'ai donné la valeur en argent, excepté 40,000 francs que j'ai cru devoir donner en actions de M. Chaper. J'avais antérieurement donné 40,000 francs à M. Lehon pour acheter des actions de M. Chaper, je n'ai jamais vu les actions ; mais on a déduit cette somme de 40,000 francs des 130,000 francs que j'avais à donner pour les 161 actions.

M. l'avocat du Roi : Je demanderai au témoin dans quelles circonstances le prévenu l'a engagé à acheter ces 161 actions, quels motifs il lui a donné pour l'y déterminer.

Mme de Lachance : M. Lehon me dit qu'il était gêné, qu'il attendait des rentrées, que je lui rendrais service si je pouvais lui prêter une somme malgré les capitaux énormes qu'il avait alors à moi entre les mains, et voilà comment j'ai fait cette affaire.

M. l'avocat du Roi : Quelle est au juste votre situation avec le prévenu ?

Mme de Lachance : Il me doit 622,000 fr., indépendamment de ce qu'il doit à mon mari. Dans cette somme de 622,000 fr., je comprends 252,000 fr. que j'ai prêtés à son frère l'ambassadeur pour acheter son hôtel, bien qu'il soit ambassadeur étranger et que comme tel il ne soit pas justiciable des tribunaux français. J'espère bien que je ne perdrai pas mon argent.

Une voix au barreau : Ce n'est pas sûr.



M. le baron de la Chance vient répéter devant le Tribunal sa lamentable histoire. Il raconte de nouveau les manœuvres employées par Lehon pour capter sa confiance, endormir ses soupçons et se faire délivrer toutes les signatures dont il avait besoin pour préparer longuement à l'avance et consommer la ruine de son client. Il raconte qu'un jour que M. Lehon partait de son château, où il venait tous les samedis, il se trouvait déjà dans sa voiture; il eut l'air d'avoir oublié quelque chose, et, comme s'il se le rappelait à l'instant même, il dit: « J'ai besoin de votre signature pour la vente de Monfermeil. » Il ne me donna pas de plus amples explications. Je remontai de suite dans mon cabinet, et, sans plus d'explications, je lui donnai la signature qu'il avait demandée. J'ai eu la confiance que la terre était vendue à M. Eudelet et jamais aucun fonds n'a passé par mes mains. Lorsque je me suis adressé plus tard à M. Eudelet, il m'a prouvé qu'il avait payé partie en argent et partie en traites du receveur-général de Rouen.

M. le président: à Lehon: Voici un fait bien clair, bien positif, bien précis; vous n'avez pas besoin de réflexion, de conseil, d'avocat pour y répondre. Est-ce vrai ou faux?

M. Lehon: Je reste étranger aux débats.

M. le président: Mais cela est contraire à vos intérêts.

M. Lehon: J'ai demandé un délai de quinze jours pour préparer l'ensemble de ma défense.

M. l'avocat du Roi, à M. de la Chance: Avez-vous donné en 1859 une procuration à M. Mosselmann? — R. Non, Monsieur, et cependant j'en ai trouvée une dans les papiers de M. Détape. J'avais donné une procuration pour vendre des actions de la Banque, c'était le seul gage que j'eusse pour payer ma propriété. Les actions de la Banque ont été engagées sans que j'en eusse rien su; on les remettait seulement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet pour en recevoir les semestres.

M. le président: Et vous n'avez pas demandé d'explications?

M. de Lachance: Hélas non! j'avais confiance.

M. Dupuyel, commissaire du Roi à la Caisse hypothécaire: En 1851, le gouvernement a vendu des forêts. J'ai fait pour des acquisitions de ces forêts une société avec M. Larrieux, banquier à Paris, montant à 500,000 fr. Au mois de décembre 1852, une première vente a eu lieu. J'ai acheté pour 126,000 francs au nom de M. Larrieux. Les événements qui survinrent nous arrêtaient. M. Larrieux me dit: « Cette opération, de considérable qu'elle paraissait être, devient minime. Si vous voulez, nous liquiderons. » Je n'étais pas en mesure. Je m'adressai à M. Lehon qui m'aidera à me liquider avec M. Larrieux qui fut, en 1855, liquidé de sa somme. Je me suis fait mettre dans l'acte, et plus tard j'ai remboursé M. Lehon.

D. Ainsi, il n'est pas vrai que vous soyez le prête-nom de M. Lehon?

— R. Non, Monsieur, je suis sérieux et légitime propriétaire.

M. Robine, vieillard de quatre-vingts ans, est présenté par la prévention comme une des victimes de M. Lehon. Il a confié différentes sommes au prévenu, qui lui faisait accroire qu'elles étaient placées, et qui, pour augmenter sa sécurité, lui payait régulièrement ses intérêts. Le témoin déclare qu'il ne sait même pas s'il est sérieusement débiteur pour 10,000 francs d'une somme de cette importance que M. Lehon lui a dit avoir placée dans les mains de M. Pastoret.

M. le président: au prévenu: Voici un fait qui vous est entièrement personnel. Savez-vous si la créance Pastoret a été remboursée avec les fonds de M. Robine et si cette somme lui est due par M. Pastoret?

M. Lehon: Je répète que je ne veux pas borner mes réponses à un seul point de l'affaire; il me faut une défense préparée et complète depuis le commencement de l'affaire jusqu'à la fin; je ne suis pas d'ailleurs ici volontairement, je cède à un système de violence intolérable qui ne peut entrer dans l'esprit de personne. Je vous demande une remise à quinzaine et toute une audience a été employée à vous en démontrer la nécessité. Ce délai m'était indispensable, ma défense ne doit pas être incomplète.

M. le président: Soit; mais enfin vous êtes ici matériellement, et voici enfin un fait matériel qui intéresse un vieillard respectable et sur lequel vous pouvez au moins répondre par oui ou par non.

M. Lehon: J'ai fait défaut, je ne dis rien.

M. le président: Vous êtes dans l'erreur, vous ne faites pas défaut, car, aux termes de la loi, le débat engagé contre vous est contradictoire.

M. Lehon: Je n'ai cédé qu'à la violence.

M. le président: On n'a pas employé à votre égard la violence, on a exécuté la loi par la force, qui doit venir en aide à la justice.

M. Jules Gordier, référendaire au sceau, donne des détails sur l'affaire Robine. « M. Lehon a écrit à M. Robine, dit-il, pour l'inviter à passer chez lui avec la grosse de l'obligation Pastoret, disant qu'il en avait besoin pour une main-levée. M. Robine a remis la grosse avec confiance et a toujours persisté à dire qu'il n'avait pas signé de quittance, mais seulement une main-levée qu'il avait signée de confiance, sur la promesse que lui avait faite M. Lehon que M. Pastoret le paierait en revenant d'Italie. Il paraît qu'on lui avait fait signer une quittance, car elle existe entre les mains de M. Pastoret. »

M. Deluyne, ancien chef de division à l'instruction publique: M. Lehon m'a prié d'acquiescer pour lui une maison rue St-Martin. Comme cette acquisition ne dépassait pas ma fortune, je consentis à acquiescer pour lui. Il me fit ensuite donner procuration à un M. Bourgoïn, et en vertu de cette procuration M. Bourgoïn emprunta des sommes sur cette maison jusqu'à concurrence de 75,000 fr. Les vendeurs furent payés: je n'ai pas vu les créanciers hypothécaires. J'ai dit à M. Lehon que je désirais que cette position fût régularisée. Il vendit en juin 1840 à M. Piscatory; le contrat portait quittance. J'avertis que je laissais l'argent pour payer les créanciers le plus tôt possible. M. Lehon me dit qu'ils seraient immédiatement payés à l'exception d'un seul qui ne voulait pas donner main levée et que M. Piscatory consentait à conserver sur la propriété. J'ai demandé un mois après si cette affaire était terminée; M. Lehon me dit qu'elle le serait incessamment. Ce fut dans les premiers jours de mars qu'il me dit que les créanciers étaient payés, que la quittance était signée, que la main-levée était donnée, que c'était une affaire terminée. Deux ou trois jours après, les titres me furent remis, la grosse portait quittance. Les créanciers me dirent ensuite qu'ils avaient donné quittance en laissant l'argent dans les mains de M. Lehon pour être replacé. C'est ainsi qu'ils perdirent tout dans l'affaire. »

M. Lemaire: Je suis entré chez M. Lehon pour y remplir la place de principal clerc; mais tout mon rôle s'est borné à tenir une caisse journalière. Jamais je ne me suis occupé du contentieux. Tout mon ministère s'est borné à faire des comptes et à payer des intérêts à des créanciers.

M. le président: Vous êtes-vous aperçu quelquefois que l'on continuait à payer les intérêts de sommes qui avaient été remboursées?

M. Lemaire: J'ai eu connaissance de quelques capitaux dont les quittances coïncidaient avec des titres qui m'avaient passé sous les yeux; mais je ne savais pas si ces capitaux avaient été remboursés. M. Lehon ne causait jamais contentieux et destination de fonds qu'avec ses clients et dans son cabinet. Une seule fois, un remboursement m'est passé par les mains, et les intérêts en ont été payés ensuite. J'en ai fait l'observation à M. Lehon, qui m'a répondu que c'était convenu avec le client.

M. le président: A quelle époque avez-vous cessé vos fonctions chez M. Lehon?

M. Lemaire: En avril 1859.

M. Benoist: Il existait entre les mains de M. Lehon une obligation de 70,000 francs souscrite par Mme Desbrosses à M. Maccarthy. Une note à ce sujet a même été remise dans le temps par M. Lehon à M. Maccarthy. Je voudrais savoir si cette note est de l'écriture de M. Lemaire?

M. le président: C'est possible; mais alors je l'aurais écrite sous la dictée de M. Lehon.

M. le président: Vous vous êtes aperçu, dans le cours de votre exercice, que Lehon se livrait à des opérations industrielles?

M. Benoist: La seule circonstance que j'ai remarquée, c'est l'affaire de M. Brame-Chevalier. M. Lehon me chargeait souvent de lui remettre beaucoup d'argent. Une fois ou deux, même par intérêt pour M. Lehon à qui j'étais attaché pour la bienveillance qu'il m'avait témoignée, je lui ai dit: « Prenez garde, il me semble que vous avancez beaucoup de fonds. » Je faisais cette observation parce que étant du département du Nord, je connaissais M. Brame-Chevalier. Je savais que c'était un homme fort habile en industrie, mais plus que médiocre comme administrateur. Du reste, M. Lehon m'a dit que ces fonds étaient à M. Rinders.

M. le président: C'est le beau-frère de Lehon.

Le témoin: Je l'ignorais. On me l'a dit depuis.

M. Landrin: M. Lemaire n'a-t-il pas été quelquefois chargé d'établir des comptes pour des clients de M. Lehon et entre autres pour son frère?

M. le président: Pour des clients, oui; mais jamais pour le frère de M. Lehon. M. Lehon le ministre venait presque tous les jours chez son frère; il montait dans son appartement où il attendait quelquefois son retour. Toutes les affaires de l'ambassadeur se passaient entre lui et son frère dans le cabinet. Quelquefois seulement, M. Lehon me remettait quelques billets de 1,000 francs et me disait: « Envoyez cela à mon frère. »

M. le président: N'avez-vous pas été aussi chargé à plusieurs reprises de payer des factures pour le frère de M. Lehon?

M. le président: Oui, Monsieur.

M. le président: Il devait exister des pièces à l'appui du compte de l'ambassadeur et des factures que vous acquittiez?

M. le témoin: Sans doute, ces pièces étaient dans un carton dans mon cabinet.

M. le président: Elles n'ont pas été retrouvées... Etaient-ce des sommes importantes que vous acquittiez ainsi sur factures?

M. le témoin: 1,000, 2,000, 3,000 francs.

M. le président: Quand vous êtes retourné dans l'étude, y avez-vous revu ce carton?

M. le témoin: Non, Monsieur; mais je l'ai vu chez M. Détape.

M. Landrin: Vous avez pu voir le contenant; mais le contenu avait disparu.

M. Chalant, architecte.

M. le président: Au nombre des escroqueries reprochées à Lehon, figure une somme de 22,000 francs appartenant à M. Vignon, et que Lehon a dit avoir placée chez vous; le fait est-il vrai?

M. le témoin: Ce n'est pas 22,000 fr., mais 12,000 fr.; je ne connais nullement M. Vignon; mais j'ai dit à M. Lehon que je désirais emprunter 10 à 12,000 fr.; que, du reste, je n'étais pas pressé de cette somme. Il m'a dit qu'il s'en occuperait; quelque temps après, il m'annonça que j'aurais mes fonds pour le mois de janvier 1841. Je n'ai jamais rien touché.

On rappelle MM. Leboulanger, comte Thélusson-Pezé, Gounet et Mlle Redouté, pour qu'ils reproduisent en l'absence du prévenu leurs dépositions d'hier.

Après chacune de ces dépositions, M. le président demande au prévenu ce qu'il a à répondre, et toujours M. Lehon répond: « Je suis ici comme contraint et forcé; je veux rester étranger aux débats. »

L'audience est suspendue à deux heures. Elle est reprise une demi-heure après. On rappelle M. le marquis de Béplat et M. le comte Duhamel, pour qu'ils aient à reproduire leurs dépositions d'hier.

Le prévenu s'obstine à ne donner aucune explication. « J'aurais eu beaucoup d'observations à faire, dit M. Lehon, mais on n'a pas voulu m'accorder les quinze jours de délai que j'avais demandés, et je suis décidé à supporter sans mot dire toutes les dépositions faites contre moi. Je ne veux pas scinder ma défense; je suis ici malgré moi, et je veux rester étranger à tout ce qui se passe. »

La liste des témoins est épuisée.

La parole est à M. Landrin, avocat de l'une des parties civiles.

« Messieurs, dit M. Landrin, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Lehon à payer à M. Moisy, mon client, une somme de 60,000 francs à titre de restitution: nous donner acte de nos réserves pour toutes autres sommes qui pourraient nous être dues, et pour toutes les poursuites que nous pourrions intenter devant d'autres juridictions en raison de faits qui se sont révélés aux débats. »

« Messieurs, l'absence volontaire du prévenu, sa présence forcée à cette audience, le silence avec lequel il accepte toutes les charges qui pèsent sur lui, abrègent considérablement la tâche de la partie civile. Quant à moi, le cœur me manque à frapper si bas, à frapper dans le vide, à discuter en l'absence de toute contradiction. Je me contenterai donc de dire en peu de mots comment le pauvre industriel que je représente a été la victime de cet homme qui en a fait tant d'autres, et qui a frappé dans toutes les classes, dans les plus élevées comme dans les plus humbles. »

M. Moisy fit, il y a vingt-deux ans, à une table d'hôte où il prenait ses repas connaissance d'un jeune homme qui lui inspira promptement de l'intérêt et de la confiance. Ce jeune homme c'était Lehon. Il était alors clerc de notaire. Trois ans après, Lehon acheta une charge; M. Moisy se rappela les promesses qu'il avait faites à son commensal et il se permit de lui confier toutes ses économies. En 1835, il se présenta chez lui; il voulait placer 40,000 francs, c'était toute sa fortune, et il voulait ne faire qu'un placement hypothécaire. Ce placement fut fait sur Dubois-Berchut, et le hasard voulut qu'il ne fût pas malheureux. Dans la même année 1835, M. Moisy eut encore 20,000 francs à placer. Il les porta chez Lehon qui lui proposa un placement nouveau sur M. Tissandier, propriétaire de marais de dessèchement qui, selon M. Lehon, valaient 170,000 francs. Lehon assura que ce placement était excellent, mais c'était un mensonge; la somme représentée par la propriété de M. Tissandier était entièrement due. Lehon le savait bien; cependant ce placement n'eut pas encore un résultat trop funeste. Quelques mois se passèrent. M. Moisy a une nouvelle somme de 20,000 francs à placer, elle lui provenait d'un héritage; il les porte au gouffre qui avait déjà englouti les soixante premiers mille francs. Lehon lui dit les avoir placés sur le sieur Gregoire et par hypothèque; mais ce n'était pas une hypothèque, c'était une simple caution, et nous étions à la merci de notre créancier.

En 1838, des bruits de guerre viennent jeter l'effroi parmi les capitalistes. Inquiet, tourmenté, Moisy se rend chez Lehon. Il restait à son client 60,000 francs placés en rentes sur l'Etat et en actions de la Banque de France, le placement le plus sûr qu'il y ait. Lehon, consulté, lui répond: « Des rentes sur l'Etat, des actions de la Banque, misérables valeurs que cela! Vendez bien vite! Mes relations du monde, ma position de famille, me mettent mieux que personne à même de savoir de quel le affreux guerre nous sommes menacés. Vendez au plus tôt, je vous écrirai quand vous devrez m'apporter vos 60,000 francs. » Quelques jours s'écoulent, et Moisy reçoit une lettre de Lehon qui l'engage à passer chez lui pour lui parler d'un placement hypothécaire.

J'ai trouvé votre affaire, lui dit Lehon, une dame Vion veut marier sa fille, et elle a précisément besoin de 60,000 francs. Elle peut donner hypothèque sur 170,000 francs de propriétés. Cela vous convient-il?

Moisy accepte l'hypothèque pour ses 60,000 francs. Mais Lehon lui répond: « C'est impossible pour le tout; j'ai donné parole à M. Piscatory, et je ne puis vous donner sur Mme Vion qu'une hypothèque de 20,000 francs; mais je trouverai un placement non moins avantageux pour les 40,000 francs restant. » Au bout de quelques jours, Lehon écrit à Moisy que le premier placement est fait, et que les intérêts commenceront à courir du jour où la somme a été déposée chez lui. Quelques jours se passent encore, et Moisy est prévenu que le second placement est réalisé. Moisy se rend chez Lehon, qui prend les actes dans son bureau. La signature des emprunteurs y est apposée. Il les lui lit et lui dit: « Il n'y manque plus que votre signature. » Moisy signe. Peu de temps après, il veut savoir ce qu'il possède et avoir ses titres; mais Lehon lui répond: « A quoi bon? Avec Mme la comtesse de Duras comme avec ma grande clientèle je ne mets jamais les titres, je donne seulement une petite note avec l'indication des échéances, et cela suffit. » Moisy voulut faire comme la grande clientèle, comme Mme la comtesse de Duras, il laissa les titres et accepta la note.

Les échéances arrivées, les intérêts étaient payés par Lehon; mais les quittances portaient qu'ils étaient payés par les emprunteurs. Il en fut ainsi pendant trois années. Au bout de ce temps, 15,000 francs arrivent à Moisy; c'est la vente de son fonds de commerce de tapissier. Il les porte chez Lehon; celui-ci lui dit qu'il n'en a pas le placement pour le moment, mais qu'il en trouvera un. En attendant, dit-il à Moisy, déposez-les chez moi, je vous ouvrirai un compte et je vous en paierai les intérêts. C'en était fait. La spoliation était consommée.

Les choses en étaient là quand Moisy lit un jour dans un journal l'annonce de la déconfiture d'un notaire. Ce notaire n'était pas nommé, mais désigné de telle sorte que Moisy, plein d'effroi, accourt chez Lehon. Vous ne sauriez croire ou plutôt vous croirez facilement avec quel calme, avec quelle tranquillité d'esprit le notaire répandit du baume au cœur de son client et le consola. Moisy, arrivé chez son notaire avec la plus vive anxiété, en sortit parfaitement tranquille et rassuré. « Vos

obligations, lui avait dit Lehon, je vous les donnerai; vos 15,000 francs, je n'en ai pas encore trouvé l'emploi; mais ils sont là, je vais vous les remettre. Et il fait semblant de les prendre; mais tout à coup il se rappelle qu'il a une invitation à dîner, et il sort avec son client.

Moisy n'était pas tranquille, et pour savoir à quoi s'en tenir il emploie une petite ruse bien pardonnable en pareil cas. Il feint de vouloir acheter une maison qu'il paiera avec les 60,000 francs d'obligations et avec les 15,000 francs d'argent. Il va trouver son notaire qui lui dit: « Il faut que je voie d'abord si l'acquisition est bonne. » Deux jours suffiront pour cela. Au bout de ces deux jours, c'était un samedi, il écrit à Moisy de remettre le rendez-vous à trois jours, en lui annonçant qu'il est en mesure de donner suite à son projet d'acquisition. C'était un mensonge. Moisy, en parlant de la maison qu'il voulait acheter, avait cité un numéro qui n'existait pas dans la rue, et Lehon lui dit qu'il a pris des informations! Cette révélation éclaira Moisy qui se rend chez Lehon, et celui-ci lui offre des billets pour 70,000 francs. Ces billets, Moisy ne veut les accepter qu'après informations prises; ils ne valaient rien.

Il va trouver Lehon, et là, sur son bureau, qui fut son premier pilori, il le force à lui donner un écrit où il reconnaît avoir reçu 60,000 fr. dont l'emploi n'a pas encore été régularisé, et, de plus, 15,000 francs. Au prix de cet aveu, Moisy accorde vingt-quatre heures à Lehon pour lui remettre ses fonds. C'était le lundi. Le mardi, Moisy revient, plus de Lehon! impossible de le voir, il s'était fait céder. Moisy sort, s'adresse à la justice, et justice fut faite: Lehon fut arrêté.

Voici les faits, Messieurs, je me contente de vous les rappeler; je n'en discuterai pas un seul.

Moisy ne se dissimule pas que les conclusions qu'il a prises devant vous n'aient que des conséquences illusives. Mais il a cru remplir un devoir en prenant l'initiative; il a voulu élever l'action privée à la hauteur de l'action publique. Jamais Lehon n'a été son notaire; jamais Lehon n'a fait partie de la compagnie des notaires; pour lui le notariat n'a jamais été qu'une manœuvre: c'est un misérable trafiquant et rien de plus. Nous demandons qu'on nous accorde toutes réserves pour le poursuivre autre part. Nous nous associons à toute l'indignation et à toute la sévérité de la justice. »

M. Foubert prend ensuite la parole pour MM. de Rjouville et de Ramecourt. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il persiste dans sa plainte, et condamner Lehon à payer une somme de 1,000 fr., sauf à compter devant les juges civils.

M. de Goulard prend la parole pour Mme Lemarcis, et conclut à ce que M. Lehon soit condamné à lui payer, à titre de restitution, une somme de 56,000 francs.

Mme Lemarcis, dit l'avocat, est du nombre de ceux dont M. Lehon a su capter le plus habilement et tromper le plus indignement la confiance. Veuve, sans enfants, condamnée par d'immenses douleurs à un isolement presque complet, elle avait besoin de trouver dans son notaire un conseil et un appui. Attirée déjà vers M. Lehon par la bonne réputation de ce notaire, elle s'en rapporta facilement aux témoignages des personnes honorables qui partageaient l'illusion commune, et qui servaient d'intermédiaire entre le notaire et la cliente qui s'offrait à lui.

La vie extérieure de M. Lehon, ses magnifiques relations, les nobles amitiés qui l'entouraient, auraient paru des garanties suffisantes à l'esprit le plus défiant. Mme Lemarcis n'hésita pas à donner toute sa confiance à l'homme qui répétait sans cesse que le notariat était un sacerdoce et que ses clients étaient sa famille. »

L'avocat expose ensuite combien les résultats de cette confiance ont été désastreux pour Mme Lemarcis, et entre dans le détail des manœuvres employées par M. Lehon pour détourner au préjudice de sa cliente une somme dont il était chargé d'opérer le placement.

M. Adrien Benoist prend la parole pour M. le vicomte de Maccarthy, et demande que M. Lehon soit condamné à payer à son client à titre de restitution une somme de 180,000 francs, sous les réserves de poursuivre les tiers qui ont pu prendre part aux opérations, ainsi que M. Lehon, devant toutes autres juridictions.

L'audience est levée à cinq heures et continuée à mardi prochain pour le réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— En rapportant, dans notre numéro des 13 et 14 décembre 1841, l'arrêt de la Cour de Bourges dans l'affaire des 17 électeurs amis qui avaient voulu établir leur domicile politique dans l'arrondissement de Château-Chinon au moyen de l'achat de parcelles de terre leur donnant à chacun de 2 à 6 centimes de contributions dans cet arrondissement, nous avions annoncé que cette décision, rendue par défaut, devait être attaquée par opposition. Depuis cette époque les 17 électeurs, dont la radiation avait été ordonnée par la Cour, se sont en effet pourvus par cette voie, et l'affaire a été portée à l'audience du 15 janvier. M. Michel a plaidé pour les opposants. Mais malgré ses efforts la Cour, sur la plaidoirie de M^e Guillot, les a, par les motifs déduits dans son premier arrêt, déboutés de leur opposition qu'elle a déclaré mal fondée. Ceux-ci ont annoncé qu'ils allaient se pourvoir en cassation.

— MOULINS, 19 janvier. — Le gérant du *Journal du Bourbonnais* vient d'être condamné par la Cour d'assises de l'Allier à six mois d'emprisonnement et à quatre mille francs d'amende pour outrage envers la personne du Roi.

PARIS, 21 JANVIER.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Laurent Aumont, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche qui le condamne à la peine de mort.

— Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M. Arzac, ancien maire de Toulouse, s'est désisté du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Pau du 29 décembre dernier; mais ce désistement n'a eu lieu qu'en ce qui le concerne. L'affaire sera donc portée à l'audience en ce qui touche MM. Gasz et Roldès. M. le conseiller Bresson est nommé rapporteur du pourvoi; M^e Lanvin est chargé de plaider pour les demandeurs.

— Richard et Rochaix, âgés, l'un de vingt ans, l'autre de dix-neuf, comparaissaient devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 11 ans. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. M. l'avocat-général Nougier a soutenu l'accusation. MM^{es} Isambert et Juillet ont présenté la défense des accusés. Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, Richard et Rochaix ont été condamnés, le premier à quatre ans, le second à trois ans de prison.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du mois d'octobre, une scène de désordre qui avait eu lieu dans un cabaret près de Compiègne, entre des militaires qui revenaient du camp et des bourgeois. Le motif le plus futile avait donné naissance à cette querelle; les militaires tirèrent leurs sabres, et quelques instans après le nommé Lebon, marinier, qui était là avec sa femme et ses enfants, tomba mort dans leurs bras. Un coup de sabre l'avait atteint à la partie latérale droite supérieure de la poitrine.

Une information judiciaire, commencée par les magistrats de Compiègne, a été continuée par M. le commandant-rapporteur du 2^e Conseil de guerre. Cette instruction étant terminée, M. le lieutenant-général commandant la division a convoqué, pour demain samedi, le 2^e Conseil de guerre, à l'effet de juger les nom-

més Poignant, Natache, Berchet, Grosjean et Pelletier, tous cinq hussards au 7^e régiment, comme accusés d'être les auteurs ou complices du meurtre commis sur la personne du marinier Lebon, père, et de voies de fait graves exercées sur la personne du sieur Lebon, fils du décédé.

M. le colonel Carcenac, commandant le 17^e, présidera le Conseil, M. Mévil, commandant-rapporteur, soutiendra l'accusation. La défense a été confiée d'office à M^e Cartelier.

— Bourselot, dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux d'avant-hier, était une bien vieille recrue, mais voici un autre individu qui à l'âge de cinquante-six ans vient s'asseoir sur le même banc pour répondre à l'inculpation d'insoumission à la loi de recrutement. Jean Pierson, né en 1787 à Charleville, est bien certainement le doyen des insoumis de France.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous fut remis en 1833 pour aller à Cherbourg ?

Le prévenu : Je n'ai point désobéi, mon colonel, mais j'ai mal calculé mon affaire. Voici mon histoire en deux mots : Je suis entré au service quand l'empereur se couronna ; j'avais alors dix-sept ans et demi. Je commençai par la campagne de Prusse, et j'ai poursuivi les Russes en Moravie ; j'étais de la division du général Bernadotte, et j'entends encore le canon d'Austerlitz... (le vieux soldat se redresse). Je pourrais bien vous dire que j'étais avec les autres à Wagram, à Ratisbonne et dans bien d'autres endroits où il faisait un peu chaud, mais il faudrait beaucoup de temps...

M. le président : C'est bien, passez ; nous savons que vous êtes un vieux soldat et que vous avez fait les campagnes de l'empire.

Le prévenu : C'est tout dire ; j'ai fait le service actif et dans le soigné de 1804 à 1814 ; mais quand vinrent ceux de la restauration, je fus mis en place repos. En 1830, je me donnai du tremblement ; je croyais à la guerre, je partis. Après m'avoir fait passer par les vétérans de la Seine, on me fit infirmer à l'hôpital du Val-de-Grâce où je soignais les malades, comme un vieux trouper doit le faire pour ses amis. On me congédia ; cette fois encore on me mit en place repos : ça ne me convenait guère.

M. le président : Arrivez donc au délit d'insoumission qui vous est reproché.

Le prévenu : J'y touche, mon colonel ; moi, fatigué du repos, je m'engageai pour les fusiliers-vétérans de Cherbourg.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas rendu à Cherbourg, puisque vous en aviez reçu l'ordre conformément à votre engagement ?

Le prévenu : Je me rendis bien à Cherbourg ; mais des camarades m'ayant dit que les chefs ne donnaient pas la permission de travailler en ville, je vis que j'avais mal fait de m'engager, et je m'en allai à Coutances ; de là je suis revenu à Paris.

M. le président : Vous, vieux militaire, vous n'ignoriez pas qu'en agissant ainsi vous vous mettiez dans le cas d'être traduit devant le Conseil de guerre.

Le prévenu : C'est vrai, mais depuis je me suis présenté dans les bureaux de recrutement de la Seine et à l'état-major de la division ; partout l'on m'a dit que j'étais trop vieux pour le service militaire ; c'est ce qui fait que j'ai été pas mal étonné et agréablement surpris quand les agents de police sont venus m'arrêter pour me contraindre, disaient-ils, à faire le service militaire. Me contraindre ! me voilà disposé à marcher... ça me connaît.

M. Mévil soutient la prévention, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil condamne Pierson à vingt-quatre heures de prison. A l'expiration de cette légère peine, Pierson sera mis à la disposition de M. le lieutenant-général pour être statué sur les suites à donner à son engagement volontaire.

— On s'aperçoit depuis quelque temps à l'administration des messageries que des vols, de peu d'importance à la vérité, mais fréquemment renouvelés, se commettaient, et les facteurs, qui dans ces sortes d'occasions sont responsables des dommages, s'étaient décidés à exercer une active surveillance.

Hier deux employés de l'administration étaient occupés dans un des bureaux, lorsqu'ils remarquèrent qu'un individu assis depuis quelque temps sur un banc s'approchait d'une caisse placée à la porte d'un magasin et se disposait à la charger sur son épaule. Un des deux employés sortant alors, appela l'attention des

facteurs sur cet individu, qui, se voyant suivi au moment où il sortait du bureau, jeta la caisse dont il s'était emparé sur le trottoir et prit la fuite.

Arrêté malgré une vive résistance, et grâce au secours de deux jeunes gens qui lui barrèrent le passage bien qu'il menaçait de les frapper de la lame d'un couteau-poignard qu'il tenait ouvert à la main, cet individu, que l'on croit reconnaître pour un repris de justice, et qui refuse de dire son nom et d'indiquer son domicile, a été mis à la disposition du parquet.

— Le cadavre d'un pauvre petit enfant du sexe féminin a été trouvé, dans la soirée d'hier, au pied de l'escalier d'une maison de la rue des Petites-Ecuries, dont la porte d'entrée prend issue sur une allée sombre et obscure.

Un médecin requis par le commissaire de police pour constater l'état du cadavre a déclaré que non seulement l'enfant était né viable, mais qu'il portait au cou des traces évidentes de strangulation.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi 22 janvier, l'Opéra donnera son sixième Bal masqué, travesti et dansant. — Les portes seront ouvertes à onze heures et demie précises. — Musard conduira l'orchestre.

— Aux Italiens, ce soir samedi, on donne *Semiramide* par M^{mes} Grisi, Albertazzi, MM. Tamburini, Mirate, Morelli.

Par extraordinaire, lundi 24 courant, on donnera le nouvel opéra de Mercadante, *la Vestale*, au bénéfice de Morelli.

Commerce et industrie.

— Nous recommandons de nouveau aux dames les grands magasins de l'entrepôt-général des étoffes de soie, 8, rue de la Vrillière. Sans contredit, nulle part elles ne peuvent trouver mieux, soit sous le rapport du grand choix, du bas prix et de la belle qualité, comme du bon goût.

— Les montres et les pendules de la fabrique de M. Henry Robert sont bien connues par leur supériorité. Cet artiste, qui s'est livré à beaucoup d'études sur la haute horlogerie de précision, devait naturellement apporter des améliorations dans l'horlogerie à l'usage civil. Ses montres, du prix de 180 fr., sont aussi remarquablement bonnes et précises que ses pendules, du prix de 78 francs, depuis longtemps connues et appréciées. Plusieurs récompenses nationales lui ont été décernées aux expositions des produits de l'industrie, en 1854 et en 1859, pour ses travaux en horlogerie.

DERNIÈRES ACTIONS ÉMISES. — 12 POUR 100 GARANTIS.

LE SUCCÈS IMMENSE ET CONSTATÉ DE LA GAZETTE DE LA JEUNESSE et les dépenses que va exiger la réimpression d'une troisième édition de 58 CUVRAGES qu'elle donne en prime, nécessitant l'émission des dernières actions, nous prévenons nos lecteurs que ces actions se sont encore émises au pair jusqu'au 31 de ce mois, bien qu'elles rapportent 12 pour cent par an garantis par le gérant lui-même, et qu'elles ont droit à la réception du journal et à la Bibliothèque complète. C'est une rare bonne fortune que nous recommandons à toutes les personnes qui ont des fonds infructueux. Il est inutile de demander des actions après le 31 de ce mois, DÉLAI DE RIGUEUR. — Les porteurs de cinq actions ont droit à toutes les primes qui sont données chaque année et à la réception perpétuelle de la GAZETTE DE LA JEUNESSE. — Les actions sont de 250 fr. et se délivrent rue Montmartre, 171.

La grande soirée musicale offerte par LA SYLPHIDE à ses abonnés aura lieu dans les salons de Herz dans la première quinzaine de février ; on y entendra les premiers artistes de la capitale. Tout abonnement à LA SYLPHIDE pris avant la fin de ce mois donnera droit à un billet d'entrée. — S'adresser à la direction, rue Laffitte, MAISON D'OR.

Méthode curative externe DES DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES, NERVEUSES, DES MALADIES LYMPHATIQUES ET DES VISCÉRALGIES, Affections confondues avec les phlegmasies chroniques et les lésions organiques, telles que la GASTRITE, l'ENTÉRITE, l'HYPOCONDRIE, etc. ; Par le docteur COMET, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc. Un beau volume in-8 de 350 pages, huitième édition. — Prix : 5 fr. A Paris, chez l'Auteur, rue de Chaillot, 44 bis ; franco par la poste : 6 fr. — DÉPÔT CENTRAL chez M. Martin, passage Vivienne, 42. Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections luvétiées, réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, mais l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques ordinaires. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilitant, sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses, rhumatismales et lymphatiques. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation des tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation générale, par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion et l'importance du nouveau procédé curatif externe qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent, comme les douleurs humatismales, goutteuses et nerveuses, d'une altération de la circulation des

fluides ; particulièrement dans les engorgements viscéraux, lymphatiques et articulaires, les tumeurs blanches, la déviation de la taille et des membres ; et dans la plupart de ces lésions profondes dites chroniques et organiques (viscéralgies), telles que l'hyponchondrie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, l'impotence musculaire confondue avec la paralysie, les tremblements nerveux, etc.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY (ALLIER). Le public est prévenu que depuis le 1^{er} janvier 1842 l'établissement thermal des eaux de Vichy est régi par le compte de l'Etat. Toutes demandes d'eaux minérales devront être adressées à M. le REGISSEUR DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL, A VICHY (Allier). Par décision ministérielle, le prix des eaux a été fixé ainsi qu'il suit : Bouteille d'un litre, avec bouchon, capsule et emballage..... 60 c. Demi-bouteille, id. id. 35 c. Il sera fait une remise de 5 pour cent sur le prix de 100 bouteilles et au-dessus.

APPEL DE LA CLASSE 1841. L'UNION DES FAMILLES. ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT POUR TOUTE LA FRANCE, PLACE DE RICHELIEU, N° 1, A PARIS. LE BUT des opérations de cette vaste institution est la création d'une bourse générale offerte à tous les jeunes Français soumis au tirage au sort. — LE SYSTÈME de cette association mutuelle, qui embrasse toute la France, est d'attribuer aux souscripteurs frappés par le sort la mise de ceux que le sort a favorisés, et d'indiquer de préférence, comme mode de remplacement, les militaires sous les drapeaux. SES GARANTIES sont immenses, car les souscripteurs versent leur mise chez le notaire de leurs cantons, et c'est ce même notaire qui paie les dividendes aux ayant-droits, à raison de la mise de chacun d'eux.

On s'inscrit depuis 100 fr. jusqu'à la somme la plus élevée, à l'administration, place Richelieu, 1, et chez les directeurs de l'Union des Familles, institués dans la presque totalité des cantons de France, où il est distribué des notices.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments, Conseils à la Vieillesse ; de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES ; Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8° de 370 pages, 9^e édition, prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la Poste ; chez BAILLIARD, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (Affr.)

Avis divers. FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE COMESTIBLES A VENDRE. Ce fonds de commerce est situé dans le plus riche quartier de Paris, et dans une des rues les plus fréquentées du quartier de la Chaussée-d'Antin. Il est parfaitement agencé et achalandé ; le prix du bail n'est point exagéré, et le propriétaire donnerait toutes les prorogations qui pourraient être demandées. On céderait en même temps une assez grande quantité de vins et de liqueurs choisis, et il y aurait toutes les facilités désirables pour les paiements. On pourrait entrer en jouissance de suite, cette vente n'étant

faite que pour cause de santé. S'adresser à M. François Leger, rue de la Chaussée-d'Antin, 58. MM. les actionnaires de la société des Balgnolaises et Gazelles réunies, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu, en conformité de l'article 13 de l'acte social, le 31 courant à onze heures, au siège de l'administration, avenue de Clichy.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

Adjudications en justice. Etude de M^e MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris. Baisse de mise à prix. Adjudication définitive le samedi 5 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, eu deux lots qui seront réunis. D'UN GRAND HOTEL, avec cours, jardins et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 61 et 63, d'une contenance de 4,220 mètres. 1^{er} lot. Grand Hôtel portant sur la rue le n. 63 et partie du jardin, d'une contenance totale de 3,031 mètres 242 centimètres dont en cours et jardins 2271 mètres 374 centimètres, et en constructions 762 mètres 868 centimètres. 2^e lot. Petit Hôtel portant sur la rue le n. 61 et partie du jardin. Contenance totale : 1187 mètres 374 centimètres, dont en cours et jardins 894 mètres 626 centimètres, et en constructions 294 mètres 132 centimètres. Mise à prix. 1^{er} lot, 360,000 fr. 470,000 fr. 2^e lot, 110,000 fr. 500,000 fr. Glaces à prendre par l'adjudicataire du 1^{er} lot, en sus de son prix, 7,832 fr. Entrée en jouissance immédiate. En cas de non enchère sur chacun des lots isolément ou sur la réunion desdits lots, aucun des lots ne sera adjugé. S'adresser pour les renseignements : A M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété. (47) Etude de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Adjudication sur licitation, le samedi 19 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot, d'un GRAND ET BEL HOTEL, entre cour et jardin, sis à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 14, ayant en superficie 1587 mètres 76 centimètres environ, et d'un produit net de 25,700 francs. Mise à prix 450,000 francs. S'adresser pour les renseignements, à M^e Charles Boudin, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier d'enchères à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25 ; A M^e Debenazé, avoué collicitant, à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ; A M^e Aivat, avoué collicitant, rue Neuve-St-Mery, 25 ; Et à M^e Mayre, notaire à Paris, rue de la Boudin, 22. (49)

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication le samedi 5 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'UNE BELLE MAISON, Sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis, portant la lettre C dans l'imposte. Produit net 9,400 fr. Mise à prix 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère ; 2^o A M^e Estienne, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 34. (49) Etude de M^e Ad. CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 février 1842, une heure de relevée, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Montpensier, 16, et galerie Montpensier, où elle comprend cinq arcades sous les n. 16, 17, 18, 19 et 20, susceptible d'un produit brut de 32,300 francs. Mise à prix, 400,000 francs. Les glaces devront être prises pour la somme de 7,080 francs en sus du prix. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Corpet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18 ; 2^o A M^e Machelard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue St-Marc-Peydeau, 21 ; 3^o A M^e Moreau, notaire à Paris, rue St-Mery, 25 ; 4^o A M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Laffitte, 42 ; 5^o A M^e Guellette, avocat, administrateur provisoire de la succession, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 13. (36)

Ventes immobilières. Etude de M^e THION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1842, sur la mise à prix 330,000 francs, D'UNE MAISON, à Paris, rue de la Victoire, 13. Revenu brut 21,110 francs, susceptible d'une grande augmentation par l'ouverture de boutiques et des constructions. Une seule enchère adjuge. S'adresser à M^e Thion de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n. 13. (1585)

Sociétés commerciales. Et. de M^e Amédée DESCHAMPS, avocat agréé, rue Richelieu, 89. D'un jugement arbitral rendu à Paris, le sept janvier mil huit cent quarante-deux, par les sieurs Siourm, Venant et Auger, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Nicolas-Adrien GRISON, fabricant, demeurant à Paris, rue Sallau-Comte, 8, d'une part, et le sieur Louis-Antoine LHULLIER aîné, fondeur-mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Maure-Popincourt, 17, d'autre part, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du sept janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré par Debast, qui a reçu quatre francs cinquante-cinq centimes, rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du huit janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le treize par Debast, qui a reçu trois francs trente centimes, ledit jugement arbitral ainsi enregistré à Paris, le treize janvier présent mois, par ledit Debast, qui a reçu onze francs, déclare compris, à cet extrait ce qui suit : « Déclarons dis-soute, à compter de ce jour, la société au nom collectif formée entre les parties pour la fabrication en grand d'objets désignés sous le nom d'articles de Paris et sous la raison sociale A. GRISON et L'HULLIER aîné, nommés pour liquidateur de ladite société la personne de M. iteurley, expert en comptabilité, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, avec les pou-voirs généraux attribués à cette qualité et avec ceux spécialement déterminés dans ladite sentence. » Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, avocat agréé. (586) Suivant acte sous signatures privées, en date du dix janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré, la société en commandite établie à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 53, sous la raison PATIN et C^e, pour l'exploitation des feuillages en chenille a été dissoute. Pour PATIN. (585) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur AUBOIN jeune, carrier, rue d'Amboise, à Montrouge, nommé M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 2914 du gr.). Des sieurs DEMICHEL aîné et DEMICHEL jeune, entrep. de bâtiments, rue d'Antin, 21 et 13, nommé M. Caillon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N° 2912 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MOUTAUT, maçon-fumiste, rue du Roi-de-Sicile, 43, le 27 janvier à 10 heures 1/2 (N° 2847 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PAVY, négociant, rue Vivienne, 41, le 27 janvier, à 12 heures (N° 255 du gr.). Du sieur DESSAUCES, md de papiers peints, rue Louis-le-Grand, 33, le 27 janvier à 2 heures (N° 2670 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRY, Jean PASCAL et C^e, gérants de la compagnie de La Justice, rue Gaillon, 25, et des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRY et Jean Pascal personnellement, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N° 2850 du gr.). Des sieur et dame RIGNON, tailleurs de chemises et lingiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2887 du gr.). Du sieur HUE, entrep. de bâtiments, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, et à Rouen, rue St-Denis, 12, entre les mains de MM. Maillet, rue du Sentier, 16, et Malherbe fils, quai de la Rapée, 37, syndics de la faillite (N° 2875 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers des sieurs RENAUD et EYBORD, parfumeurs, rue Bourg-l'Abbe, 41, et du sieur Renaud personnellement, sont invités à se rendre le 28 janvier, à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 2531 et 2532 du gr.). REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la

BOURSE DU 21 JANVIER. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 compt. 117 85 118 5 117 85 118 5 — Fin courant 117 95 118 5 117 90 118 5 3 0/0 compt. 78 95 79 78 90 79 10 — Fin courant 78 95 79 10 78 90 79 15 Emp. 3 0/0.... 79 45 79 45 79 45 79 45 — Fin courant 79 45 79 60 79 45 79 60 Naples compt. 107 60 107 70 107 60 107 70 — Fin courant — — — — —

Décès et inhumations. Du 19 janvier 1842. Mlle Dubois, rue du Faub. Poissonnière, 40. — M. Lucquin, rue du Faub. St-Denis, 45. — M. Bonenfant, rue Neuve-Sanson, 1. — Mme Anoua, rue St-Maur-Popincourt, 124. — Mme veuve Bellebaux, rue des Vinaigriers, 22. — Mme Delabre, passage de la Marmitte. — Mme Lefebvre, rue St-Mery, 11. — Mme Farge, rue des Tournelles, 54. — M. BRETON.